
Projet de décret contenu dans la rapport de M. Delattre sur la
pétition des pêcheurs français de pouvoir s'approvisionner de sel
étranger, lors de la séance du 30 novembre 1790

François-Pascal Delattre

Citer ce document / Cite this document :

Delattre François-Pascal. Projet de décret contenu dans la rapport de M. Delattre sur la pétition des pêcheurs français de pouvoir s'approvisionner de sel étranger, lors de la séance du 30 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 133;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9243_t1_0133_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

en résultait quelque inconvénient, de retirer la faveur que nous réclamons; qu'enfin nous ne vous demandons rien que *provisoirement*.

Vous n'avez jamais accueilli la prolixité, Messieurs, je ne m'exposerai point à la défaveur qu'elle mène toujours après elle. Ce que j'ai dit doit suffire, ou ce que je dirai de plus serait encore insuffisant; on proportionne toujours l'attaque à la résistance que l'on attend, et je me persuade que je ne dois pas en éprouver, puisque je vous offre l'occasion d'un bienfait utile. Je me borne donc à l'exposition succincte que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, et je vous propose, au nom du comité d'agriculture et de commerce, le projet de décret qui suit :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de commerce, décrète :

1° Les pêcheurs et négociants du royaume, qui

arment pour la pêche de la sardine, de la morue, du hareng et du maquereau, pourront *provisoirement* s'approvisionner en sel étranger, et en tirer la quantité nécessaire à la salaison du poisson de leur pêche *seulement*.

2° Pour prévenir tout versement frauduleux dans le royaume des sels étrangers déclarés pour lesdites pêches, les pêcheurs et négociants seront tenus de déposer lesdits sels dans les magasins, sous leurs clefs et celles des préposés de l'administration des douanes nationales, pour y rester surveiller jusqu'au transport sur les navires ou bateaux pêcheurs, et jusqu'à l'instant de leur départ.

Les fraudeurs encourront les peines prescrites par les ordonnances relativement aux autres marchandises prohibées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.

3° Le transport des sels étrangers destinées à l'approvisionnement des pêcheurs, ne pourra être fait que par des navires et bâtiments français, dont le capitaine et les deux tiers de l'équipage au moins soient français.

ÉTAT comparatif et général des produits bruts de la pêche faite sur la côte de l'île de Terre-Neuve par les bâtiments armés, tant à Saint-Malo, Granville, que dans les ports de la baie de Saint-Brieuc, depuis 1783, jusques et compris 1789, avec les dépenses, tant à l'armement qu'au désarmement, et le résultat des pertes et bénéfices qui en sont provenus.

ANNÉES.	EXPÉDITIONS.				PRODUIT AU RETOUR.				FRAIS GÉNÉRAUX tant à l'armement qu'au désarmement.	RÉSULTAT	
	NOMBRE de bâtiments.	NOMBRE de tonneaux.	NOMBRE de bateaux.	NOMBRE d'équipages.	QUINTAUX de morue sèche, poids de marc.	QUANTITÉ de morues vertes, au cent juste.	QUANTITÉ de harriques d'huile.	PRODUIT BRUT de la pêche.		des BÉNÉFICES.	des PERTES.
1783	59	9,873	32	3872	118,409 53	4,154	1010 »	3,228,287 1 1	3,172,904 5 »	165,382 16 5	» » »
1784	91	11,963	199	5986	184,363 »	6,726	1302 1/2	4,744,931 13 2	4,865,560 3 11	» » »	120,623 10 9
1785	114	15,966	256	7860	197,706 18	6,492	2168 »	5,070,236 7 10	6,214,721 14 4	» » »	1,144,485 6 9
1786	124	17,443	329	9231	218,897 46	»	2831 1/2	5,328,163 19 3	7,215,990 » »	» » »	1,887,826 » »
1787	111	15,630	284	7833	188,328 30	25,464	2482 5/6	4,982,057 13 3	5,514,694 » »	» » »	532,636 6 9
1788	109	14,470	300	7874	203,801 23	93,026	2515 1/2	4,426,807 18 »	5,234,443 » »	» » »	807,540 2 »
1789	91	11,758	247	6348							4,493,416 7 »
											Perte certaine par la médiocrité de la pêche, et le bas prix de la morue à Marseille.

(L'Assemblée ordonne que ce rapport sera imprimé et distribué pour, trois jours après sa distribution, être soumis à la discussion.)

M. **Gossin**, au nom du comité de Constitution, présente un projet de décret pour l'établissement de tribunaux de commerce.

M. **Coroller**. Je demande, quant à présent, et jusqu'à ce que les administrés aient été consultés et qu'ils aient émis un vœu positif, qu'il n'y ait qu'un tribunal de commerce dans le département du Morbihan et qu'il soit établi à Vannes, chef-lieu de ce département.

Il n'y a ni danger ni inconvénient à remettre à d'autres moments de statuer sur les pétitions

avidées et isolées de chaque ville, pour le placement des tribunaux de commerce. Les consulats et les amirautés sont en activité. Dans les villes où il n'y a pas de sièges de cette espèce, il y a des tribunaux de districts auxquels toutes les affaires de commerce peuvent se porter. Ne multiplions pas les tribunaux inutiles; soyons par tout très circonspects à établir ceux qui peuvent constituer les administrés dans de nouvelles dépenses.

M. **Gossin**. Les propositions du comité de Constitution sont faites après mûr examen des demandes des intéressés et sur pièces justificatives fournies par les assemblées administratives des départements.